

Nos Accords OATT

	En « Haute-Normandie »	En « Basse-Normandie »
<u>Futurs Horaires des agences</u>	08H30 – 16H30 du lundi au mercredi 08H30 – 12H30 jeudi 08H30 – 15h30 vendredi	
<u>Plages fixes</u>	Du lundi au vendredi 09H00 – 11H30 14H00 – 16H00 (15H30 le vendredi)	Du lundi au mercredi 09H00 – 11H30 13H45 – 16H00 Jeudi 09H00 – 11H30 13H45 – 16H30 Vendredi 09H00 – 11H30 13H45 – 15H30
<u>Plages variables</u>	Du lundi au vendredi 07H45 – 09H00 11H30 – 14H00 16H00 – 18H00	Du lundi au mercredi 08H00 – 09H00 11H30 – 13H45 16H00 – 18H00 Jeudi 08H00 – 09H00 11H30 – 13H45 16H30 – 18H00 Vendredi 08H00 – 09H00 11H30 – 13H45 15H30 – 17H00
<u>Pause Accueil</u>	« Les agents (...) bénéficient d'un temps de pause »	« Les agents (...) bénéficient d'un temps de pause de 10 min par tranche de 2 heures* »
<u>Fêtes de fin d'année</u>	« La durée de travail du dernier jour ouvré précédant les fêtes (...) est réduite de 2 heures en fin de journée, sans récupération, pour permettre aux agents de bénéficier d'une sortie anticipée* »	<i>Pas dans l'accord mais usage de 15 à 20€ par agent-es pour le repas de Noël</i>
<u>Délai de prévenance d'absence</u>	RTT : - 5 jours pour 5 ou moins RTT posées - 10 jours pour plus de 5 RTT posées Réponse de l'employeur dans les 3 jours ouvrés sinon RTT accordées.	RTT - temps de trajet - récupération - jours mobiles : - 8 jours calendaires pour 5 jours d'absences posés. - Au moins un mois pour plus de 5 jours d'absences posés.* Réponse de l'employeur (positive, négative ou différée) dans les 3 jours ouvrés sinon jours d'absences accordés. <i>En cas de réponse différée, l'employeur s'engage à donner une réponse au plus tard 1 mois avant la date d'absence (pour 5 jours ou plus posés) et 8 jours calendaires (pour moins de 5 jours posés)</i>
<u>Intempéries</u>	« En cas d'intempéries entraînant des conditions de circulation extrêmement difficiles, l'agent pourra se rendre (...) sur un site plus proche de son domicile »	

*Accord OATT national

Sélection de dispositions d'autres accords OATT

<u>Thèmes</u>	<u>Région</u>	<u>Détails</u>
<u>Veille professionnelle des psychologues</u>	Centre - Île de France	«Le temps de travail des psychologues du travail comporte 2 heures hebdomadaires consacrées à la veille professionnelle (...) elles sont décomptées comme du temps effectif de travail*» Pour info, la note régionale Normandie prévoit «10 jours de veille professionnelle par année civile (...) planifiés dans RDVA. Le crédit d'heure de veille est de 75 heures à l'année dont 37 h 30 de temps en individuel (5 jours) et 37 h 30 de temps en collectif (5 jours).
<u>Planification des absences</u>	Île de France	«Toute demande d'absence (...) ne pourra être refusée par le supérieur hiérarchique dès lors que l'effectif au sein des sites ou des services atteindra 40%. L'effectif doit s'entendre comme le nombre d'agents présents payés (encadrement compris), déduction faite des absences connues (maladie, congés, formation etc.)»
<u>Crédit temps</u>	Île de France	Un crédit temps de 18 heures annuelles est accordé. Il peut être utilisé indifféremment dans les cas suivants : -Grèves généralisées des transports en commun - Intempéries (l'identification de ces perturbations exceptionnelles relève de la DR) - Examens médicaux - rendez-vous administratifs (sous réserve de fournir un justificatif) - Pour compenser les retards occasionnels le matin (doit être motivé)
<u>En cas de canicule</u>	Nord-Pas-de-Calais	«A partir de difficultés constatées (...) l'agent pourra, avec l'accord de son hiérarchique, terminer sa journée de travail une heure avant la fin de la plage fixe et aura la possibilité de récupérer le temps non effectué»
<u>Temps de pause pour les agents assurant les postes d'accueil physique et téléphonique</u>	Nord-Pas-de-Calais	«les agents qui assurent le traitement de l'accueil téléphonique et physique bénéficient d'un temps de pause (...) de 15 minutes par tranche de 2 heures»
<u>Réunion mensuelle obligatoire</u>	Languedoc Roussillon	«La demi-journée de fermeture au public, doit permettre, au moins une fois par mois (...) de tenir des réunions propices aux échanges professionnels et à l'expression des agents»

*Accord OATT national